

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E23000115/38 du 07/08/2023, modifiée le 23/11/2023

Arrêté du Président de Grenoble-Alpes-Métropole n° 1AR230166 du 12/12/2023

## DEPARTEMENT DE L'ISERE

# Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole

## Enquête publique

(du lundi 8 Janvier au vendredi 9 février 2024 inclus)

# Conclusions motivées

### Commission d'enquête

**Président :**

Georges TABOURET

**Membres titulaires :**

Véronique BARNIER

Anne MITAULT

Michel RICHARD

Raymond ULLMANN

## PREAMBULE

### ▪ OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête publique est le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 20 décembre 2019.

L'autorité organisatrice de l'enquête est Grenoble -Alpe Métropole, également porteur du projet.

Le PLUi a fait l'objet de plusieurs mises à jour, d'une modification simplifiée approuvée le 2 juillet 2021 et une modification de droit commun n°1 dont l'approbation a fait l'objet d'une délibération en Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022.

L'enquête concerne l'ensemble du territoire de Grenoble-Alpe Métropole, soit le territoire des 49 communes situées dans le périmètre de la Métropole. A noter qu'aucune modification de portée communale n'était prévue pour les communes de : Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Le Sappey-en-Chartreuse, Mont-Saint-Martin, Notre-Dame-de-Commiers, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Séchillienne, Vaulnaveys-le-Bas.

Cette deuxième modification de droit commun du PLUi est le résultat de ce travail engagé avec les communes.

Le cadre législatif fixe les conditions pour pouvoir prendre en compte les demandes d'évolution du PLUi, qu'elles émanent des communes, de la Métropole ou de particuliers. En effet, ces évolutions sont possibles dans le cadre d'une modification de droit commun (L153-41 du code de l'urbanisme) sous réserve de ne pas :

- Modifier les orientations du PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, paysages ou milieux naturels, ou faire une évolution induisant de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone AU qui, dans les neuf années suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet de procédure d'acquisition foncière.

Elle a pour objectif de renforcer :

- La capacité du PLUi, pour certaines des communes en carence ou déficitaires en logements sociaux, à mettre en œuvre les objectifs du Plan Local de l'Habitat. Les évolutions portent notamment sur les dispositions en faveur de la mixité sociale : emplacements réservés de mixité sociale, secteurs de mixité sociale, introduction de la possibilité de réaliser de l'accession sociale via le bail réel solidaire (BRS), et modification des règles communes.
- La préservation des paysages et du patrimoine en ajoutant l'inscription de plusieurs éléments du patrimoine paysager et bâti, à protéger et à valoriser. Quelques communes ont réalisé un recensement de leur patrimoine végétal, qui a permis de mieux identifier les éléments à protéger.

Cette modification a aussi pour objet de :

- Créer ou de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles destinées notamment à l'habitat, l'activité économique ou autres opérations mixtes.
- Renforcer la prise en compte de l'environnement en effectuant une évaluation environnementale. Il s'agit notamment d'appliquer les principes de la démarche ERC et d'intégrer la prise en compte

des continuités écologiques dans les OAP sectorielles nouvellement créées ou modifiées.

Enfin, la modification a pour objectif de procéder à de multiples évolutions réglementaires. La majeure partie de ces modifications est mineure et circonscrite à des portions très faibles de territoires communaux. En revanche, certaines de ces modifications peuvent être considérées comme plus significatives dans la mesure où, tout en respectant les orientations du PADD, elles représentent une évolution des règles applicables sur le territoire de certaines communes.

## ▪ **RAPPEL SUCCINCT DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par décisions du Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 7/08/2023 et du 23/11/2023 (n°E23000115/38), une commission d'enquête a été désignée pour mener l'enquête publique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole.

Conformément à l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n° 1AR230166 du 12/12/2023, l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 33 jours consécutifs du lundi 8 janvier 2024 à 9 heures au vendredi 9 février 2024 à 17 heures.

Après regroupement de tous les registres et intégration au registre général de toutes les contributions et de leurs pièces jointes, le registre général d'enquête a été clos le 21 février 2024 par le président de la commission d'enquête. Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis, dans les délais réglementaires, le 29 février 2024. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été transmis au président de la Commission le 14 mars 2024.

## ▪ **OBSERVATIONS ANNEXES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Dans le délai de l'enquête, 953 contributions (1314 observations) ont été déposées et prises en compte ; elles se décomposent de la façon suivante : 603 directement adressées sur le registre numérique, 62 par email, 226 sur les registres « papier » et 62 par courrier.

Par ailleurs, on peut noter 4027 visites du site et 3757 téléchargements.

La Commission a relevé que les demandes formulées par le public, lors de la procédure de modification n°2 du PLUi étaient parfois hors du cadre réglementaire prévu. En conséquence, les contributions hors sujet n'ont pas pu être prises en compte.

Grenoble-Alpes Métropole a répondu à l'ensemble des questions posées dans le procès-verbal de synthèse des observations par la Commission et ce de façon détaillée. Ainsi que précisé dans son mémoire en réponse, elle apportera une réponse à chacune des contributions issues de l'enquête publique. Ces réponses figureront dans une annexe jointe à la délibération d'approbation de la modification n°2 du PLUi.

La Commission demande que cette annexe soit jointe au rapport d'enquête mis à la disposition du public pendant une année.

Conformément à l'article 12 de l'arrête d'ouverture d'enquête, la commission d'enquête a rédigé le rapport d'enquête, ainsi que les conclusions motivées, objet du présent document.

**Ce document est complémentaire, distinct, mais indissociable du rapport d'enquête.**

## AVIS, RESERVES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

### Considérant :

- **Sur la forme** : après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier, après avoir constaté que la concertation et l'enquête publique se sont déroulées dans le respect des dispositions légales, après avoir entendu le maître d'ouvrage, après avoir visité les lieux, après avoir pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées, de la MRAe, des communes, après avoir reçu et entendu le public,
- **Sur le fond** : les modifications proposées dans le dossier d'enquête sont compatibles avec le PADD et permettent une évolution du PLUi adaptée aux obligations et contraintes auxquelles est soumis le maître d'ouvrage : notamment le PLH, la préservation du foncier naturel ou agricole et du patrimoine, ainsi que celle de la biodiversité, la protection contre les risques naturels et technologiques, l'adaptation au changement climatique.

**En effet, les thématiques concernées par la modification n°2 du PLUi font apparaître une totale compatibilité avec les orientations du PADD, ainsi qu'en témoignent les analyses suivantes :**

### Thème 1 : *Une métropole montagne forte de ses diversités*

- *Poursuivre l'effort de réduction de la consommation foncière* en distinguant 2 aspects :
  - 1. la consommation foncière réelle de l'espace agricole ou naturel, au regard de la zone urbaine ou de future urbanisation telle que définie lors de l'approbation du PLUi. Pour ce cas, aussi bien la modification n°1 que la n°2 sont positives car elles ajoutent, ponctuellement, des surfaces agricoles ou naturelles ;
  - 2. la consommation foncière totale avec la mise en regard des logements construits depuis l'approbation du PLUi, ce qui nécessite la mise en place d'indicateurs, cela afin de confirmer la compatibilité entre les objectifs du PLUi approuvé et sa mise en œuvre.
- *Construire une métropole résiliente* :

Plusieurs communes (Grenoble, Sassenage, Fontaine, Saint-Martin d'Hères...) ont demandé l'intégration du PPRI Drac approuvé dans les documents d'urbanisme de la Métropole. A cet effet est jointe, à titre d'information, un extrait de la note de Grenoble-Alpes Métropole adressée à la Commission, sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi relative au risque inondations du Drac :

*« Le PPRI Drac aval a été approuvé la 17 juillet 2023 par le Préfet de l'Isère. Conformément à l'article R.562-9 du code de l'Environnement le PPRI Drac aval est immédiatement opposable à la date de son approbation.*

*Le PPRI Drac aval a été annexé au PLUi via la procédure de mise à jour n°5, approuvée le 28 juillet 2023. Néanmoins les règlements écrit (tome 1-2 : règlement des risques) et graphique (plans des risques naturels) du PLUi en vigueur continuent de s'appliquer. Ces règlements sont issus du « Porter à Connaissance » Drac 2018.*

*Actuellement il y a donc lieu d'appliquer la règle la plus contraignante entre celle du PPRI Drac et celle du PLUi {règlement graphique B1 et règlement écrit}.*

*Le PPRI Drac Aval comporte également des dispositions permettant la mise en œuvre d'un urbanisme résilient sous condition qu'il permette une réduction de la vulnérabilité et n'ai pas d'impacts significatifs sur les environnants.*

*Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLUi, afin de donner le plein effet aux dispositions réglementaires du PPRI Drac approuvé, de mettre en cohérence le PLUi avec le PPRI, et de sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme par les maires. ».*

Cette évolution dont la transcription ne relève pas de la modification n°2 du PLUi, se fera dans le cadre d'une révision allégée n°1 relative au risque inondation du Drac prescrite par le Conseil métropolitain le 9 février 2024.

## Thème 2 : *Economie et Universités*

Les modifications permettent en particulier :

- De définir avec plus de précision le périmètre des secteurs économiques.
- D'améliorer la qualité de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire, en particulier par une précision dans la définition des linéaires commerciaux et des CUC, permettant ainsi une meilleure lisibilité pour les acteurs commerciaux.
- De conforter les activités agricoles et sylvicoles, notamment en classant quelques espaces en zone agricole, initialement classés en zone urbaine.

## Thème 3 : *Transport et déplacements*

- *Créer les conditions d'une mobilité apaisée au service des relations de proximité* : les évolutions vont dans le sens d'une amélioration, qu'il s'agisse de modification de la taille des stationnements pour les véhicules motorisés, de précision du règlement sur l'accessibilité des places de stationnement pour les voitures, d'actualisation des règles de stationnement des vélos suite aux nouveautés réglementaires en la matière et de modification de la pente de voirie dans les opérations d'aménagement d'ensemble.
- *Mettre l'offre de mobilité au service de la métropole polycentrique et de ses liens avec les territoires de la grande région grenobloise* : les évolutions vont dans le sens d'une amélioration, qu'il s'agisse de la création de la zone AUZ1c à Domène (pour l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal intégrant une halte ferroviaire) ou l'ajout de servitudes de localisation pour le doublement des voies ferrées à Pont de Claix.

## Thème 4 : *Politique de la Ville et cohésion sociale*

- *Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs et équilibrer le développement de l'habitat sur le territoire* : l'analyse approfondie et détaillée de chacune des modifications fait apparaître leur cohérence avec les orientations du PADD et du PLH en mettant en œuvre conjointement la politique de réhabilitation des logements existants et le développement d'une offre nouvelle en logement, en répartissant mieux les logements locatifs sociaux produits à l'échelle de la Métropole et diversifiant l'offre de logements et en programmant l'hébergement de populations spécifiques.

Par ailleurs, l'effort demandé en matière de construction de logements sociaux, prépondérante dans la modification n°2, implique un changement de taux estimé trop rapide, eu égard aux périodes antérieures, notamment pour la commune de Grenoble ; associée aux objectifs de réduction de consommation d'espace, vis-à-vis d'une densité souvent considérée trop importante, cette préoccupation a fait l'objet de nombreuses contributions dans différents quartiers de la ville de Grenoble.

En outre, la Commission relève un nombre important de contributions défavorables sur la commune de Saint-Egrève ; mais note toutefois la réponse de Grenoble-Alpes Métropole au

procès-verbal de synthèse, laquelle prend acte des interrogations quant à la répartition des logements sociaux envisagée sur le territoire communal, et souhaite rediscuter les modalités avec la commune, dans le respect des objectifs fixés par la loi SRU et le Plan Local de l'Habitat, en tenant compte des dernières évolutions des projets et des opportunités.

La commission d'enquête comprend les inquiétudes exprimées à ce sujet, notamment pour les quartiers déjà très impliqués dans ce domaine, mais ne peut ignorer les exigences de la loi SRU et/ou les engagements pris dans le cadre du PLH obligeant les communes à fixer une production de logements sociaux adaptée.

#### Thème 5 : *Environnement et cadre de vie*

- *Adapter la métropole au changement climatique et économiser les ressources, inclure la nature dans la ville et renforcer la biodiversité* : l'analyse approfondie et détaillée de chacune des modifications fait apparaître leur cohérence avec les orientations du PADD, au regard, notamment, de la lutte contre l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels agricoles et forestiers. De très nombreux ajouts à l'atlas F2 du patrimoine bâti, paysager et écologique, avec une mise à jour de la liste T7, viennent conforter la protection du patrimoine végétal de la métropole.

Les principales modifications portent sur :

- Les règles communes relatives aux surfaces végétalisées ou perméables, notamment par une augmentation de la plantation d'arbres de haute tige dans tout espace de pleine terre de surface supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup>. Elles introduisent, en outre, de nouvelles catégories d'espaces à prendre en compte pour la quantification des espaces végétalisés, notamment en matière de terrains de sport et d'aires de jeu constitués de revêtement composite hybride de pleine terre et apportent des précisions dans les tableaux de pondération concernant les façades végétalisées et la notion de substrat. Les règles de végétalisation des annexes et des équipements publics en UV et UZ sont également précisées.
- Le règlement du patrimoine concernant les coupes et abattages d'arbres et suppression de végétaux.

Par ailleurs on note de nombreuses modifications de zonage et/ou de protections végétales.

- *Réussir la transition énergétique de la métropole* : l'analyse approfondie et détaillée de chacune des évolutions de la modification n°2 fait apparaître leur cohérence avec les orientations du PADD, y compris l'intégration de la nouvelle réglementation énergétique RE 2020, qu'il s'agisse de construire des bâtiments économes en énergie et poursuivre les efforts de réhabilitation thermique du parc de logements, développer la production d'énergies renouvelables dans les opérations neuves et dans les projets de réhabilitation ou développer le réseau de chaleur urbain et promouvoir son utilisation.
- *Renforcer la haute qualité résidentielle de la Métropole* : la commission d'enquête considère que les modifications proposées sont compatibles avec les objectifs et les orientations du PADD et participent au maintien ou au renforcement de la qualité résidentielle. L'OAP « Paysages et biodiversité » et les OAP sectorielles, en particulier l'OAP Flaubert, contribuent tant à la qualité résidentielle qu'à celle de l'espace public.

**En conséquence, la commission d'enquête émet un avis favorable à la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, assorti des deux (2) réserves et des quinze (15) recommandations suivantes :**

**1 - Bresson :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti de deux recommandations :

- **Recommandation 1.1 :** surseoir à l'inscription au niveau 1 de protection l'élément : « Jardin potager rue de la Liberté (identifiant : U\_12347 ; parcelle : AD 55) », en raison de l'absence d'inscription d'autres jardins potagers semblables (AD 111, AD 151, AC60, etc.) entraînant un défaut d'harmonisation du traitement de ceux-ci, et de la contrainte forte créée par cette inscription.
- **Recommandation 1.2 :** remplacer la phrase : « Situées à la proximité immédiate de la zone agricole, ce jardin potager privatif comporte une variété de plantes potagères et fruitières » par : « Situé en zone agricole, ce jardin potager privatif comporte une variété de plantes potagères et fruitières » (avant dernière ligne de la colonne de droite du tableau de la page 8, du T7\_liste\_éléments\_patrimoine du règlement écrit).

**2 - Champagnier :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**3 - Claix :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**4 - Corenc :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**5 - Domène :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées, assorti d'une recommandation :

- **Recommandation 5.1 :** préciser dans l'OAP « Halte ferroviaire » les mesures prises pour préserver l'habitat de l'hirondelle rustique (préservation du bâti).

**6 - Echirolles :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**7 - Eybens :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**8 - Fontaine :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**9 - Le Fontanil-Cornillon :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**10 - Gières :** la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**11 - Grenoble** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées, assorti de la réserve suivante :

- **Réserve 11.1** : la commission d'enquête est défavorable à la modification proposée qui consiste à augmenter la hauteur maximale autorisée sur la parcelle DO 41 en remplaçant le PFU Hauteur 20 mètres, existant dans le document actuel, par un PFU à 29 mètres. L'objectif affiché est de rendre possible l'implantation sur ce tènement d'un immeuble en R+8, permettant ainsi d'achever la séquence urbaine du carrefour correspondant au tissu urbain de l'extension de la ville du XXème siècle.

Or, suite aux échanges avec les habitants sur le devenir de l'immeuble concerné, conformément à l'avis de la ville de Grenoble et en accord avec Grenoble-Alpes Métropole, la Commission demande que le PFU à une hauteur existante de 20 mètres soit maintenu en cohérence avec l'évolution du projet menée avec les habitants.

**12 - Le Gua** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti d'une recommandation :

- **Recommandation 12.1** : Prendre en considération l'ensemble de la contribution relative au hameau de Prélenfrey qui a été honoré du titre "*Village Juste parmi les Nations*", seul cas dans le département de l'Isère, ce qui justifie une protection au titre du patrimoine mémoriel.

**13 - Herbeys** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**14 - Jarrie** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**15 - Meylan** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées, assorti d'une recommandation :

- **Recommandation 15.1** : inscrire un schéma d'aménagement reprenant les orientations de l'OAP Charlaix afin d'en faciliter la compréhension en termes d'intégration et d'articulation avec son environnement urbain et informer la population au fur et à mesure de l'avancement des projets sur ce secteur.

**16 - Miribel-Lanchâtre** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**17 - Montchaboud** : la commission d'enquête émet un avis favorable à la modification projetée.

**18 - Murianette** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

**19 - Notre Dame de Mésage** : la commission d'enquête émet un avis favorable à la modification projetée.

**20 - Noyarey** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti d'une recommandation.

- **Recommandation 20.1** : la Commission constate que le tracé de l'emplacement réservé, destiné à l'aménagement d'un parc urbain entre le chemin de la Vigne et l'avenue Saint-Jean (NOY-7), tangente les constructions existantes sur la parcelle AM 48 et ne prévoit pas de distance de retrait indispensable pour un bon usage des bâtiments. La commission d'enquête recommande de justifier la pertinence de cet ER et de respecter, à minima, une distance de la limite séparative égale à la moitié de la hauteur (H/2) du bâtiment existant.
- 21 - Poisat** : la commission d'enquête émet un avis favorable à la modification projetée.
- 22 - Le Pont de Claix** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 23 - Proveysieux** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti d'une recommandation.
- **Recommandation 23.1** : prévoir, à l'instar de l'avis de la MRAe, une étude complémentaire pour vérifier l'absence d'impacts environnementaux significatifs induits par les changements de destination des bâtiments identifiés.
- 24 - Saint-Barthélémy de Séchillienne** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 25 - Saint-Egrève** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti de deux recommandations.
- **Recommandation 25.1** : réexaminer l'ensemble du projet de l'OAP « Ancienne Brasserie » (périmètre de l'OAP, taux de logements sociaux, dessertes, etc.) en concertation avec les propriétaires concernés et les riverains.
  - **Recommandation 25.2** : compléter le volet environnemental par une étude d'impact du projet de création de l'OAP « 21 avenue du Général de Gaulle » et revoir, en accord avec la commune, les hauteurs maximales autorisées le long de l'avenue du Général de Gaulle dans le cadre de ce projet.
- 26 - Saint-Martin d'Hères** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti d'une recommandation.
- **Recommandation 26.1** : à l'instar de l'avis de la MRAe, compléter pour chaque ER de l'avenue Marcel Cachin, rue Chopin, rue Zola et Sand (SMH-22) et Emile Combes (SMH-23) l'analyse environnementale en y intégrant l'état initial et les incidences environnementales, ainsi que l'application de la démarche ERC ; la Commission recommande également de justifier la vocation principale de chaque ER.
- 27 - Saint-Martin le Vinoux** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti de deux recommandations.
- **Recommandation 27.1** : prendre en compte les études environnementales qui seront engagées par la Métropole concernant les emplacements réservés ER 12 et ER 13, comme le conseille la MRAe.

- **Recommandation 27.2** : examiner la demande de la Commune de classer en zone agricole les parcelles situées à proximité du cimetière et faisant l'objet d'une modification de zonage en N.
- 28 - Saint-Paul de Varcès** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 29 - Sassenage** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti d'une réserve.
- **Réserve 29.1** : supprimer l'inscription de l'emplacement réservé ER\_42\_SAS prévu pour l'aménagement d'un cheminement piéton sur la parcelle AY 28.
- 30 - Seyssinet-Pariset** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 31 - Seyssins** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées, assorti d'une recommandation.
- **Recommandation 31.1** : examiner l'opportunité d'une organisation spatiale d'ensemble intégrant les parcelles AC 157, AC 160 et AC 161 préalablement à l'évolution du classement envisagé de UD2 vers UD1.
- 32 - La Tronche** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 33 - Varcès, Allières et Risset** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 34 - Vaulnaveys le Haut** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 35 - Venon** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 36 - Veurey-Voroize** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.
- 37 - Vif** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti d'une recommandation.
- **Recommandation 37.1** : informer les riverains de l'OAP 91 "La Rivoire" au fur et à mesure de l'avancement du projet.
- 38 - Vizille** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées assorti d'une recommandation.
- **Recommandation 38.1** : mettre à l'étude le transfert du terrain de rugby sur les parcelles qui avaient été initialement prévues pour la nouvelle gendarmerie dans la zone de Chaudon, lorsque la révision du périmètre de protection du captage Pré Grivel aura été approuvée.

39 - **GrandAlpe** : la commission d'enquête émet un avis favorable à la modification projetée.

40 - **Grenoble-Alpes Métropole** : la commission d'enquête émet un avis favorable à l'ensemble des modifications projetées.

Fait à Grenoble, le 11 avril 2024

Le président de la commission d'enquête,

Georges TABOURET



Les membres titulaires de la commission d'enquête,

Véronique BARNIER



Anne MITAULT



Michel RICHARD



Raymond ULLMANN

